

Meherenc (de)

Maintenue de noblesse au Conseil d'Etat (1669)

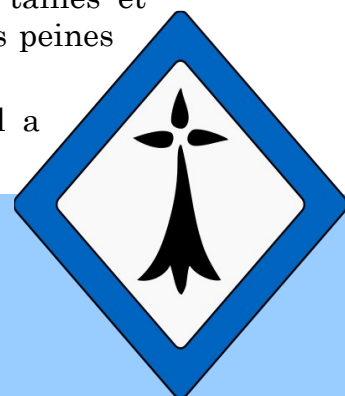
Les archives du château du Bois de la Salle conservent l'original de l'extrait de Conseil d'État du 25 avril 1669 maintenant Gabriel de Meherenc, sieur de Saint Pierre, dans sa noblesse, ainsi qu'une copie de 1752 que nous avons comparée à l'original, et une troisième copie plus récente encore.

Du 25 avril 1669. Extrait des registres du Conseil d'Etat.

Veü au Conseil du Roy, les arrests rendus en icelluy les vingt deux mars et quatorze octobre mil six cens soixante six, lettres patentes sur iceux expediées aux sieurs commissaires generaux du Conseil, deputedés par Sa Majesté pour la recherche des usurpateurs du tiltre de noblesse et de la qualité d'escuyer, et au sieur Foucault, procureur general en la commission, les quatorze mars, vingt deux septembre, et quatorze octobre audict an, et autres lettres pattentes et arrests donnés pour l'execution des declarations de Sa Majesté des huit fevrier mil six cens soisante un, vingt deux juin mils six cens soixante quatre et autres precedentes,

L'exploict de commandement fait le cinq novembre mil six cens soixante huit, à la requeste dudict procureur general, poursuite et dilligence de M. Jacques Duret, commis preposé pour ladicte recherche en la generalité de Paris, demandeur d'une part, et Gabriel de Meherenc sieur de Saint Pierre, demeurant paroisse de Saint Jean de Beauregard, eslection de Paris deffendeur d'autre, d'apporter ou envoyer ans quinzaine au greffe de la commission les tiltres et pieces en vertu desquels il pretend avoir droit de prendre la qualité de noble et d'escuyer, avec ses faitz de genealogie, noms, surnoms, qualités, demeures, et le blazon de ses armes, pour estre employé à l'advenir dans le catalogue des nobles de ladicte generalité, et à faulte de satisfaire audict commandement, ou que ses tiltres ne soient trouvés suffisans, se voir declarer d'office roturier, employé au rolle des tailles et autres contributions, condamné en [folio 1v] l'amande et autres peines portées par les declarations et arrests rendus pour raison de ce,

L'inventaire de production dudict deffendeur par lequel il a



- Source : Archives du Bois de la Salle.
- Transcription : **Armand Chateaugiron** en juillet 2022.
- Publication : www.tudchentil.org, janvier 2023.

soustenu avoir droit de prendre la qualité de noble et d'escuyer, comme estant d'extraction noble, et devoir estre inscrit dans ledict catalogue pour estre dessendu de Jean de Meherenc, trizayeul, qui eust pour fils Nicolas, bisayeul, duquel est aussi issu Jean deuxiesme du nom, ayeul, qui eust pour fils Pierre, pere dudict deffendeur,

Et pour le justifier, il auroit rapporté sur le degré de Jean premier du nom, quatre pieces.

La premiere en parchemin est une transaction passée devant Rogier et Langlois tabellions le penultiesme janvier 1541 entre nobles personnes Jean de Meherenc, sieur de Flottemanville d'une part, et Nicolas de Meherenc son fils d'autre.

La deuxiesme aussy en parchemin est un jugement rendu par le juge de Bayeux, le quinze juin 1542, entre damoiselle Catherine de Marguerie veufve de Jean de Meherenc vivant qualiffyé escuyer d'une part, et Nicolas et Vigor de Meherenc leurs enfans qualiffiés escuyers d'autre.

La troisesme pareillement en parchemin est un contract d'acquisition passé devant les tabellions de Cerizy le vingt avril 1551 par damoiselle Anne de Meherenc au proffit dudict Nicolas qualiffié escuyer, et fils dudict deffunct Jean de Meherenc vivant qualiffié escuyer, d'une rente de cinquante sols.

Et la quatriesme aussy en parchemin est un autre contract d'acquisition passé devant Rogier et Rogier tabellions, le dix huitiesme septembre mil cinq cens cinquante deux, au proffit d'icelluy noble homme Nicolas de Meherenc.

Sur le degré [folio 2] de Nicolas, bisayeul rapporte trois pieces.

La premiere en parchemin est une sentence rendue es assises de Bayeux le dernier aoust 1547 entre Thomas de Meherenc, qualiffié escuyer et fils de deffunct Louis de Meherenc, d'une part, et Jean de Meherenc, qualiffié escuyer, seigneur de Flottemanville, fils de deffunct Nicolas de Meherenc aussy qualiffié escuyer, d'autre.

La deuxiesme aussy en parchemin est une transaction passée devant Duhamel tabellion du vingt neuf may 1581, entre damoiselle Margueritte de Meherenc et Jean de Meherenc qualiffié escuyer enfans dudict deffunct Nicolas de Meherenc, vivant qualiffié noble.

Et la troisesme aussy en parchemin est autre expedition d'autre transaction passée devant Binet et Hamon tabellions, le premier may 1583, entre noble homme Jean de Meherenc qualiffié escuyer d'une part, et noble homme François de Garsalle d'autre.

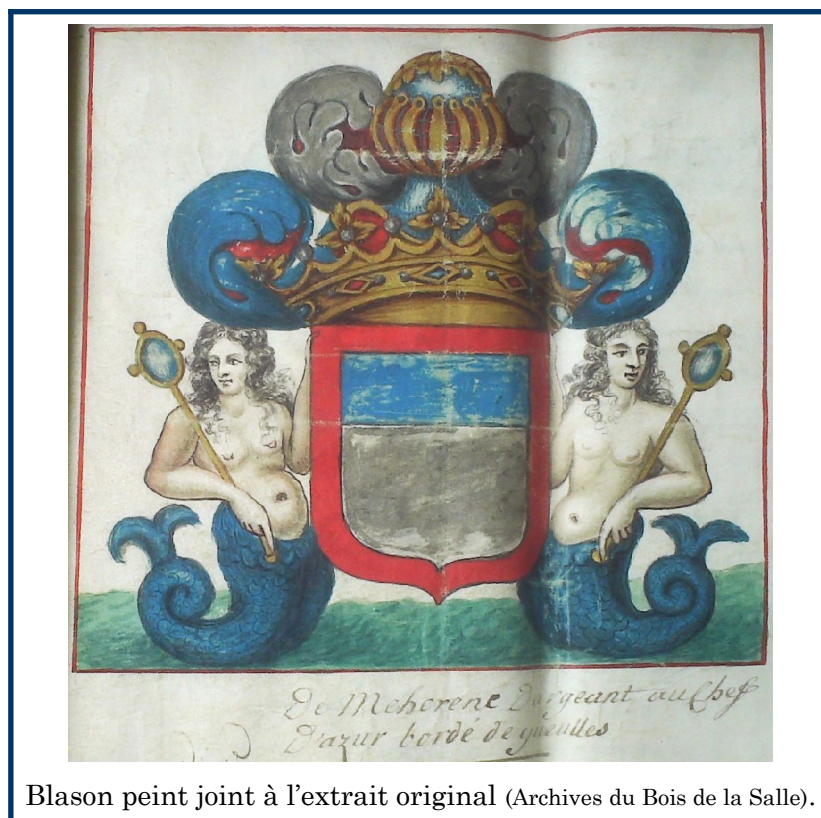
Sur le degré de Jean deuxiesme du nom ayeul et de Pierre son fils pere du deffendeur, rapporte trois pieces.

La premiere en parchemin, est un jugement rendu ausdictes assizes de Bayeux, le dix juillet 1590 contenant l'advis de parens rendu à la requeste de damoiselle Barbe de Marguerie veufve de deffunct noble homme Jean de Meherenc.

La deuxiesme en pappier est un extrait tiré du tabellionnage de Cerizy d'une transaction passée entre nobles hommes Pierre et François de Mehe-

renc freres enfans et heritiers puisnez de feu noble homme Jean de Meherenc vivant [folio 2v] sieur de Flotemanville leur pere, le vingt huit octobre 1600.

Et la troisieme est autre extrait tiré du mesme tabellionnage d'un partage passé entre lesdicts Pierre et François de Meherenc qualiffiés nobles, des biens dudit deffunt Jean de Meherenc qualiffié noble leur pere, du vingt huit octobre audit an mil 1600.



Blason peint joint à l'extrait original (Archives du Bois de la Salle).

Sur le degré de Gabriel, deffendeur, rapporte cinq pieces.

La premiere en papier est un traité de mariage passé entre messire Pierre de Meherenc seigneur de Saint Pierre, et dame Jeane du Fau d'autre, du cinq juillet mil six cens vingt huit.

La deuxiesme aussy en papier, est une coppie collationnée d'un testament fait par ladicte dame Jeane du Fau dame de Saint Pierre, dans lequel folio deux recto, elle veult que son fils Gabriel de Meherenc se deffasse de la terre de Cuniex, pour les raisons y contenues, du neuf avril mil six cens soixante cinq.

La troisieme est un inventaire en papier fait après le deceds de ladicte deffunte Jeane du Fau, du seize octobre audit an 1665, aux folios 24 verso, et vingt cinq recto, est inventorié le contract de mariage d'entre messire Pierre de Meherenc et d'icelle dame Jeane du Fau, du cinq juillet mil six cens vingt huit, signé de Lamothe et Grignart nottaires.

Et la quatrieme en papier est une expedition d'une sentence rendue en

Meherenc (de) - Mainteneur de noblesse au Conseil d'Etat (1669)

la justice de Plumangar, entre messire Bertrand Guymard, d'une part, [folio 4] messire Gabriel de Meherenc, qualifié seigneur, marquis de Saint Pierre, heritier principal et noble de ladite dame du Fau, d'autre, du neuf fevrier mil six cens soixante huit.

Et la cinquiesme piece est une transaction passée entre dame Jeanne du Fau, veufve de feu messire Pierre de Meherenc, vivant seigneur de Saint Pierre, d'une part, et ledit messire Gabriel de Meherenc, seigneur dudict lieu son fils, du quinze janvier mil six cens cinquante cinq.

Contredits dudict Duret, le blazon et armes dudict deffendeur porte *d'argent au chef d'azur à la bordure de gueulle*.

Conclusions dudict procureur general, ouy le rapport du sieur Colbert commissaire à ce député qui en a communiqué ausdicts sieurs les commissaires generaux.

Et tout consideré.

Le roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, a maintenu et gardé, maintient et garde ledict Gabriel de Meherence, sieur de Saint Pierre, ses enfans successeurs et posterité, nés et à naistre en legitime mariage, en la qualité nobles et d'escuyers, a ordonné et ordonne qu'ils jouiront des privileges honneurs et exemptions dont jouissent les gentilshommes du royaume, faisant Sa Majesté deffences à toutes personnes de les y troubler tant et si longuement qu'ils viveront noblement, et ne feront acte de desrogeance, et que pour cet effet, ledict Gabriel de Meherenc sera inscrit dans le catalogue des gentilshommes qui sera [folio 3v] arrêté au Conseil et envoyé dans les baillages, et eslections du royaume, en consequence de l'arrest dudict conseil du vingt deux mars mil six cens soixante six.

Sans depens.

Fait au Conseil d'Etat du roy tenu à Paris le vingt cinquiesme jour d'avril mil six cens soixante neuf.

Collationné.

[Signé] Berryer.

[La copie mentionne cette signature ainsi] Signé Berryer, avec paraphe.

[La copie ajoute encore]

Collationné à l'original par moy conseiller secretaire du roy, maison, couronne de France et de ses finances.

[Signé] D. Valentin

Je certifie le present collacionné conforme à l'original, dont je suis saisy au Bois de la Salle ce 10^e novembre mille sept cent cinquante deux.

[Signé] Jean Michel de Meherenc de Sainpierre.

Les différences significatives entre l'original et la copie sont de 2 ordres.

1. En matière d'orthographe, des mots sont écrits différemment, à savoir à une période où on trouve des écritures anciennes et nouvelles : *devoir* et *devoir*, *deputtez* et *deputtés*, *Bayeux* et *Bayeuse*, *dudit* et *du-dict*, mais *veufve* devient *veuve*... sans logique apparente donc. Les dates passent beaucoup des chiffres en toutes lettres, *Cerizy* devient *Serizy*, etc.

2. Et surtout une vraie insistance sur les termes de noblesse, à savoir le mot *personnes* devenu *seigneurs*, *escuyer* ou *noble* deviennent *chevallier*, mais Nicolas et Vigor de Meherenc leurs enfans « *qualiffiés escuyer* » perdent cette qualification, *noble homme* devient *noble*, *sieur* devient *seigneur*, et le blason décrit « *à la bordure* » devient « *bordé* » de gueulles, la copie ajoute au blason « *supporté de deux siraines* », la qualité demandée « *noble et d'escuyer* » devient « *d'escuyer et chevalier* ».